

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 50 du 10 octobre 2014

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte 20

CIRCULAIRE N° 43/DEF/DPMM/3/E

relative à l'embarquement de réservistes ou d'anciens réservistes admis à l'honorariat à bord des bâtiments de la marine nationale et à l'accueil dans les formations à terre.

Du 9 juillet 2014

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE : *sous-direction « gestion du personnel » ; bureau « réserve militaire ».*

CIRCULAIRE N° 43/DEF/DPMM/3/E relative à l'embarquement de réservistes ou d'anciens réservistes admis à l'honorariat à bord des bâtiments de la marine nationale et à l'accueil dans les formations à terre.

Du 9 juillet 2014

NOR D E F B 1 4 5 1 6 4 7 C

Références :

- a) Code de la défense - Partie législative, notamment l'article L. 4211-5.
- b) Code de la défense - Partie réglementaire IV. Le personnel militaire.
- c) Instruction n° 308/DEF/CEMM du 2 juillet 2004 (BOC, 2004, p. 4725 ; BOEM 140.2).
- d) Instruction n° 42/DEF/DPMM/3/E du 30 décembre 2013 (BOC n° 10 du 21 février 2014, texte 20 ; BOEM 325.5.1).
- e) Instruction n° 40/DEF/DPMM/3/E du 14 avril 2014 (BOC n° 29 du 6 juin 2014, texte 8 ; BOEM 325.5.2).
- f) Directive n° 9924/DEF/CAB/CSRM du 4 octobre 2013 (BOC N° 51 du 29 novembre 2013, texte 2 ; BOEM 300.3.2, 312.1.2, 325.1.2, 333.1.1.1, 614.2.1, 621-5.2, 651.5.3, 810.1.6).

Pièce(s) Jointe(s) :

Trois annexes.

Texte abrogé :

Circulaire n° 43/DEF/DPMM/3/E du 24 novembre 2005 (BOC, 2005, p. 8615 ; BOEM 325.5.1) modifiée.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 140.3, 325.5.1

Référence de publication : BOC n° 50 du 10 octobre 2014, texte 20.

Préambule.

L'instruction citée en référence c) définit les conditions d'embarquement à bord des bâtiments de la marine nationale et de la gendarmerie maritime des personnes, civiles et militaires, extérieures à la marine. Les règles particulières applicables au personnel de la réserve militaire (opérationnelle et citoyenne) et aux anciens réservistes admis à l'honorariat de leur grade sont précisées dans cette circulaire ainsi que les dispositions relatives à l'accueil dans les formations à terre de la marine.

1. EMBARQUEMENT AU TITRE DE LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE.

1.1. Réserviste affecté ou mis pour emploi sur un bâtiment.

Conformément à l'article L. 4211-5. du code de la défense [référence a)], le réserviste affecté dans un emploi de la réserve opérationnelle a la qualité de militaire quand il exerce son activité à bord d'un bâtiment ou dans une formation de la marine au titre d'un engagement à servir dans la réserve (ESR). Dans ce cadre, l'embarquement de réservistes obéit aux conditions et aux procédures d'affectation dans les emplois permanents ou non de la réserve opérationnelle qui font l'objet d'une instruction particulière de la direction du

personnel militaire de la marine (DPMM) - bureau de la réserve militaire (PM/3).

1.2. Réserviste opérationnel sous engagement à servir dans la réserve.

Les réservistes affectés au titre d'un ESR dans une formation à terre de la marine et désireux d'embarquer à bord d'un bâtiment ou d'être accueillis dans une autre formation pour parfaire leurs connaissances sur la défense en général et la marine en particulier, doivent impérativement effectuer cette activité sous ESR par le biais d'une mise pour emploi conformément à l'instruction citée en référence c). Un embarquement sous le statut de bénévole du service public doit entrer strictement dans le cadre du lien armées-nation tel qu'il est défini par l'instruction de référence d).

2. EMBARQUEMENT AU TITRE DE LA RÉSERVE CITOYENNE ET DES RÉSERVISTES ADMIS À L'HONORARIAT.

Les réservistes citoyens peuvent être autorisés à embarquer sur les bâtiments de surface, à la demande de l'autorité militaire les employant, dans le cadre de l'information continue dispensée par la marine pour leur permettre de crédibiliser leurs actions, en particulier l'aide au recrutement ou pour accomplir une activité dans le cadre de l'instruction citée en référence d).

Par ailleurs, et conformément aux dispositions du texte précité, les anciens réservistes admis à l'honorariat, les membres des associations de réservistes et d'anciens réservistes peuvent être autorisés exceptionnellement à embarquer sur demande de l'association concernée, dans le cadre d'une activité agréée par la marine ou sur demande des commandants maritimes à compétence territoriale (CMCT). Ils sont alors assujettis aux dispositions concernant les bénévoles du service public. Hors agrément, les demandes formulées par les associations relèvent des procédures prévues par l'instruction de référence c).

Les réservistes citoyens et honoraires peuvent également être accueillis, sur leur demande, dans les formations à terre dans le cadre de leur information.

3. PROCÉDURE.

3.1. Les demandes établies selon le modèle prévu en annexe I.

Ces demandes sont reçues :

- en métropole :
 - par l'autorité militaire employant les réservistes opérationnels et citoyens ou par le CMCT le plus proche du lieu de résidence des intéressés pour les réservistes admis à l'honorariat soit à titre individuel ou soit par le biais d'une association de réservistes dont les activités sont agréées par la marine ;
- pour les réservistes résidant dans les départements et collectivités d'outre-mer (DOM/COM) :
 - par l'autorité militaire employant le réserviste pour les réservistes opérationnels et citoyens ou par l'adjoint mer au commandant supérieur (COMSUP/MER) pour les réservistes admis à l'honorariat soit à titre individuel ou soit par le biais d'une association de réservistes dont les activités sont agréées par la marine ;
- pour les réservistes résidant à l'étranger :
 - directement par le commandant du bâtiment souhaité (lors d'un transit ou d'une escale) ou par l'attaché de défense auprès de l'ambassade de France du pays de résidence.

Ces demandes sont examinées au cas par cas et doivent s'appuyer sur un réel besoin. En outre, la durée et la périodicité sont normalement fixées à cinq jours maximum tous les deux ans pour les réservistes et tous les

quatre ans pour les honoraires. La limite d'âge est de 65 ans. Les demandes de dérogation sont soumises à la DPMM, bureau réserve militaire (PM/3).

Les autorités citées ci-dessus recherchent l'accord :

- soit auprès de l'autorité organique du bâtiment ou de la formation nominativement souhaitée par le réserviste ou honoraire ;
- soit auprès de l'autorité organique des bâtiments ou des formations susceptibles d'accueillir le réserviste ou honoraire. Cette autorité est alors chargée de désigner l'unité d'accueil de l'intéressé ;
- soit auprès de l'autorité opérationnelle, lorsque le bâtiment demandé est déployé en mission ou en opération. À cette occasion, la demande peut être formulée directement auprès du commandant par un réserviste (ou honoraire) résidant à l'étranger. Dans ce cas, le commandant du bâtiment peut autoriser l'embarquement, avec l'accord de l'autorité opérationnelle, en tenant informé l'attaché de défense auprès de l'ambassade de France compétent.

Après avoir obtenu l'accord de l'autorité compétente, le CMCT, le COMSUP/MER, l'attaché de défense (ou directement le bâtiment ou la formation pour les résidents à l'étranger) adresse une note autorisant l'embarquement (ou l'accueil) au réserviste (ou honoraire) dont le modèle est présenté en annexe II. Cette note est collective lorsqu'il s'agit d'une association.

Au départ de l'intéressé, le bâtiment ou la formation d'accueil adresse un message à PM/3 pour confirmation et saisie des dates effectives de présence dans le dossier informatique de l'intéressé. Cette information est nécessaire notamment au regard des décorations ou récompenses pour lesquelles les intéressés peuvent conditionner.

3.2. Embarquements à bord de sous-marins ou d'aéronefs.

En raison des règles liées à la protection du secret de la défense nationale, l'autorisation d'embarquement à bord des sous-marins nucléaires d'attaque (SNA) et des sous-marins nucléaires lanceurs d'engins (SNLE) est soumise à des conditions particulières.

L'embarquement à bord des aéronefs de la marine obéit également à une réglementation spécifique.

Les demandes, qui doivent rester exceptionnelles et motivées, sont traitées, selon le cas, par le CMCT, le COMSUP/MER, les commandants de bâtiment, les attachés de défense ou les adjoints rayonnement de l'arrondissement maritime concerné qui rechercheront, le cas échéant, l'accord de l'autorité organique ou opérationnelle.

4. ABROGATION - PUBLICATION.

La circulaire n° 43/DEF/DPMM/3 du 24 novembre 2005 modifiée, relative à l'embarquement de réservistes ou d'anciens réservistes admis à l'honorariat à bord des bâtiments de la marine nationale et accueil dans les formations à terre est abrogée.

La présente circulaire est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la marine,*

Christophe PRAZUCK.

ANNEXE I.
MODÈLE DE DEMANDE ÉMISE PAR UN RÉSERVISTE OU UN HONORAIRE.

DEMANDE ÉMISE PAR UN RÉSERVISTE OU UN HONORAIRE

Je soussigné (Nom, prénom, grade, matricule)

demande l'autorisation (1)

dans le cadre de l'information continue et conformément aux dispositions de l'instruction n° 42/DEF/DPMM/3/E du 30 décembre 2013 (BOC n° 10 du 21 février 2014, texte 20 BOEM 325.5.1) modifiée, relative aux activités bénévoles des réservistes et des anciens réservistes admis à l'honorariat.

*J'ai contracté (ou je m'engage à contracter) une police d'assurance « **responsabilité civile** » couvrant la charge des risques de dommages que je pourrais, **de mon propre fait**, faire subir au personnel de la marine nationale ou à des tiers et au matériel en toute circonstance.*

*Il m'a été conseillé de souscrire une assurance « accident corporel » couvrant les dommages que je pourrais, **de mon propre fait** et en toutes circonstances, faire subir à ma personne lors de cette activité.*

Pour un embarquement rajouter :

Par ailleurs, je reconnais avoir pris connaissance de l'avertissement sur les conditions de prise en charge médicale des passagers occasionnels à bord des bâtiments de la marine nationale ci-joint.

À....., le.....

Signature

(1) Selon le cas, compléter comme suit :

- d'embarquer à bord du « nom du bâtiment » ou d'être accueilli par (nom de la formation à terre) du.....au..... (ou période de disponibilité) ou pour la journée du
- d'embarquer à bord d'un bâtiment de la marine nationale (port d'embarquement souhaité) du au (ou période de disponibilité) ou pour la journée du.....

ANNEXE II.

**MODÈLE TYPE D'AUTORISATION D'EMBARQUEMENT À BORD D'UN BÂTIMENT DE LA
MARINE NATIONALE AU PROFIT DES RÉSERVISTES OU HONORAIRES SOUS LE STATUT
DE BÉNÉVOLES DU SERVICE PUBLIC.**

**AUTORISATION D'EMBARQUEMENT À BORD D'UN BÂTIMENT DE LA MARINE
NATIONALE AU PROFIT DES RÉSERVISTES OU HONORAIRES SOUS LE STATUT DE
BÉNÉVOLES DU SERVICE PUBLIC**

(ACTIVITÉS ENTRANT DANS LE CADRE STRICTEMENT DÉFINI PAR
L'INSTRUCTION MINISTÉRIELLE N° 42/DEF/DPMM/3/E DU 30 DÉCEMBRE 2013)

NOTE

à l'attention de

Nom, prénom, grade, matricule, adresse ou association agréée pour une demande collective

OBJET : *autorisation d'embarquement (ou accueil dans une formation à terre de la marine)*

RÉFÉRENCES : a) code de la défense ... ;
b) code de la défense ... ;
c) instruction n° 42/DEF/DPMM/3/E du 30 décembre 2013 (BOC, n° 10 du 21 février 2014, texte 20 ; BOEM 325.5.1) modifiée ;
d) circulaire n° 43/DEF/DPMM/3/E du ;
e) demande de (l'intéressé ou de l'association) du.

-

Le grade de réserve ou honoraire *nom, prénom, matricule (ou les membres de l'association.....dont les noms figurent en annexe ci-jointe)*

est (*sont*) autorisé(s) à embarquer, à sa (*leur*) demande, sur (*type et bâtiment*).....duau.....
(inclus) ou *pour la journée du*

(*ou sera accueilli par : nom de la formation à terre*).

En application de l'article L. 4211-6 du code de la défense, les réservistes et les anciens réservistes admis à l'honorariat de leur grade ont la qualité de collaborateur bénévole du service public lorsqu'ils participent bénévolement à des activités définies ou agréées par l'autorité militaire.

En conséquence, pendant la durée de cette visite d'information, (*l'*) ou (*les*) intéressé(s) :

- conservera (*ont*) son (*ou leur*) régime de protection sociale ;
- ne relèvera (*ont*) pas du code des pensions militaires d'invalidité ;
- ne pourra (*ront*) pas bénéficier des soins gratuits du service de santé des armées ; ni du fonds de prévoyance ;
- bénéficiera (*ont*), **si la responsabilité de l'Etat est engagée**, d'une réparation complémentaire des dommages physiques, moraux ou matériels imputables à l'activité ;

contractera (*ont*) une police d'assurance « **responsabilité civile** » couvrant la charge des risques de dommages corporels ou matériel qu'il(s) pourrait(aient) **de son (*leur*) propre fait** et en toutes circonstances, faire subir, au personnel de la marine nationale ou à des tiers, et au matériel, **s'il (ils) n'est (ne sont) pas déjà assuré(s)**.

Par ailleurs, il est conseillé à (*aux*) l'intéressé(s) de souscrire une assurance « accident corporel » couvrant les dommages qu'il (s) pourrait (*ent*), **de leur propre fait** et en toutes circonstances, **faire subir à sa (*leur*) personne (s)**.

Cette activité n'ouvre droit à aucune solde ou indemnité et à aucun remboursement de frais de déplacement.

Le port de la tenue militaire est autorisé.

Autorité militaire habilitée

DESTINATAIRE :

- Intéressé (*ou association*).

COPIES :

- DPMM/PM3
- AMCT et organique concernée
- Formation concernée
- Archives générales.

ANNEXE III.

**AVERTISSEMENT SUR LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE MÉDICALE DES
PASSAGERS OCCASIONNELS À BORD DES BÂTIMENTS DE LA MARINE NATIONALE.**

AVERTISSEMENT SUR LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE MÉDICALE DES PASSAGERS OCCASIONNELS ⁽¹⁾ À BORD DES BÂTIMENTS DE LA MARINE NATIONALE

La vie à bord des bâtiments de la marine nationale présente un certain nombre de contraintes et de risques.

L'agencement spécifique des espaces vie, la précarité des déplacements ainsi que les mouvements de plate-forme, peuvent occasionner des chutes.

Ces conditions de vie peuvent, de plus, être incompatibles avec des problèmes de santé.

La plupart des bâtiments de la marine nationale disposent d'un service « santé » comprenant un médecin et/ou un infirmier et du matériel médical.

Cependant, tous les gestes et traitements médicaux et chirurgicaux ne peuvent être pratiqués à bord. Aussi, à cause de l'isolement des bâtiments à la mer, des difficultés d'évacuation sanitaire, des disparités de niveau sanitaire rencontrées dans les ports étrangers et des risques liés aux pathologies des voyageurs, une sélection médicale stricte des équipages est indispensable.

Passager occasionnel d'un bâtiment de la marine, vous n'êtes pas soumis à une visite médicale d'aptitude. Il convient cependant, dans votre intérêt, que votre état de santé soit compatible avec l'embarquement.

D'une façon générale, les maladies non stabilisées, en cours d'évolution ou nécessitant une surveillance ou un traitement régulier en milieu spécialisé, ainsi que toutes les maladies cardio-vasculaires contre-indiquent l'embarquement.

Si vous devez poursuivre un traitement pendant l'embarquement, il est indispensable de prévoir dans vos bagages une quantité suffisante de médicaments pour la durée de votre présence à bord, car tous les médicaments ne font pas partie de la dotation réglementaire conçue pour un équipage sélectionné sur le plan médical.

La grossesse est une contre-indication à l'embarquement compte tenu des complications possibles à quelque stade que ce soit.

Il vous est donc conseillé, en cas de doute sur votre état de santé, d'en parler avec votre médecin traitant et de vous présenter le jour de votre embarquement au médecin-major (ou infirmier-major). En tout état de cause, il vaut mieux prendre la décision de renoncer à un embarquement s'il pouvait être de nature à aggraver votre état de santé.

Je soussigné....., reconnais avoir pris connaissance des informations sur les conditions de prise en charge médicale à bord des bâtiments de la marine nationale.

À....., le

(1) Réservistes ou honoraires.